

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2022

---

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION  
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 116

présenté par  
M. Hetzel  
-----

**ARTICLE UNIQUE**

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , en maintenant un délai de réflexion de quarante-huit heures ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une proposition de loi adoptée sous la précédente législature a supprimé le délai de 48 heures prévu entre l'entretien psycho-social préalable et le recueil du consentement.

2016 a vu supprimer le délai de réflexion minimal entre la consultation d'information et le recueil du consentement de la femme pour effectuer une IVG.

Sous prétexte de fluidifier le parcours de l'IVG, tous les délais seraient ainsi à supprimer.

Compte tenu de l'impact de cet acte, il convient d'inscrire dans cette proposition de loi constitutionnelle le maintien de cet ultime délai qui permet le temps de la réflexion après l'entretien psycho-social préalable.